Fermette

Fiche informative

Dans les zones « Agricole (A) » et les îlots déstructurés, les fermettes sont autorisées à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 3 000 mètres carrés;
2. Les animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative, les visons, les renards, les veaux de lait, les porcs, les suidés, etc. sont interdits dans les fermettes;
3. N'encadre pas la présence (garde ou élevage) de ruches ou autres insectes;
4. Un enclos, d'une hauteur de 1,5 mètre minimum à 2 mètres maximum doit être installé pour ceinturer l'installation d'élevage.

Implantation

1. L'enclos et les bâtiments de fermettes doivent être situés à un minimum de 10 mètres de la ligne de lot avant et 5 mètres des lignes de lot latérales et arrières;
2. L'enclos et les bâtiments de fermette doivent être situés à un minimum de 1,5 mètre de tout autre bâtiment;
3. La distance minimale entre l'installation d'élevage et un cours d'eau ou un milieu humide est de 30 mètres;
4. La distance minimale entre l'installation d'élevage et un puits d'alimentation en eau est de 30 mètres;
5. La distance minimale entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation n'appartenant pas au propriétaire est de 60 mètres sur un terrain de 5 001 à 15 000 mètres carrés et de 50 mètres sur un terrain de 3 000 à 5 000 mètres carrés;
6. L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la fermette, sont interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété voisine;
7. L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la fermette sont interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
8. La gestion des fumiers est assujettie aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et un certificat d'autorisation de la part du MELCCFP est requis.

Pour toute question, contactez-nous au
permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

MON SAINT-PAUL

Fermette

Nombre d'animaux maximum

1. Une fermette située sur un terrain d'une **superficie de 3 000 à 5 000 mètres carrés** peut posséder l'ensemble des espèces suivantes seulement selon les maximums établis ci-dessous :

   a) 2 chevaux;

   b) 3 chèvres ou moutons ou lama ou une combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 3;

   c) 10 poules ou faisans ou anatidés ou cailles ou combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 10;

   d) 6 lapins;

2. Une fermette située sur un terrain d'une **superficie de 5 001 à 15 000 mètres carrés** peut posséder l'ensemble des espèces suivantes seulement selon les maximums établis ci-dessous :

   a) 3 chevaux;

   b) 6 chèvres ou moutons ou lama ou une combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 6;

   c) 15 poules ou faisans ou anatidés ou cailles ou combinaison de ces espèces portant le total à un maximum de 15;

   d) 10 lapins.

*** Pour les terrains de plus de 15 000 mètres carrés, les normes applicables sont celles des distances séparatrices ***

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au
permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

MON SAINT-PAUL